

Arrêt

n° 337 032 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Dirk GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Faits et procédure

La partie défenderesse a pris en date du 22 juillet 2025 une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » contre laquelle est dirigé le présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, d'origine arabe, de confession chrétienne et sans affiliation politique. A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire et résidiez au Caire (Egypte). Vous seriez marié et père de deux enfants. Vous auriez travaillé en tant que comptable dans une société. Fin 2014, une secrétaire nommée [F.], aurait rejoint votre équipe. Au début de l'année 2015, vous auriez noué une relation amoureuse avec cette personne. Un jour elle vous aurait proposé de vous voir dans un appartement qui n'était pas celui habituel. Une heure après votre arrivée dans ce logement, trois individus auraient fait irruption. Vous auriez été frappé, insulté par rapport à votre religion. Vous auriez pris la fuite et seriez rentré chez vous. Deux jours après, [Fo.], le frère de [F.], serait venu vous attendre devant votre travail et vous aurait emmené dans un café, accompagné d'autres individus. Il vous aurait demandé d'épouser [F.], vous auriez refusé, une dispute aurait éclaté et Fouad vous aurait remis un acte de conversion à [F.]. Plus tard, [Fo.], accompagné d'acolytes, aurait fait irruption dans votre logement, une bagarre aurait éclaté, [Fo.] aurait émis des menaces à l'encontre de vos enfants. Ce dernier vous aurait déclaré que vous étiez marié avec sa sœur, mais vous n'en saviez rien. Votre épouse aurait quitté le domicile familial avec vos enfants et se serait réfugiée chez sa mère. Depuis lors, vous n'auriez que peu de contacts avec elle. Vous auriez trouvé refuge chez votre sœur durant un mois, ensuite vous seriez resté caché au monastère de Mari Mina jusqu'au jour où vous auriez appris qu'un jugement avait été émis à votre encontre, lequel aurait fait suite à une plainte pour blasphème déposée contre vous par [Fo.].

L'Eglise copte vous aurait aidé à quitter votre pays en mars 2016. Vous vous seriez rendu en Libye pour ensuite rejoindre l'Italie en avril 2016 illégalement en bateau. De là, vous auriez rejoint directement la France où vous introduisez une demande de protection en date du 12/05/2016. Votre demande, dans une décision prise en date du 31/10/2018, est rejetée. La Cour compétente (la CNDA) rejette l'appel interjeté par vous en date du 03/04/2019.

Vous quittez la France pour la Belgique le 20/05/2020 et y introduisez une première demande de protection internationale en date du 14/07/2020, et ce auprès de l'Office des étrangers. Le CGRA vous a notifié en date du 03/02/2023 une décision de refus quant à votre demande de protection internationale. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 22/02/2023. Le CGRA procède au retrait de l'acte attaqué -à savoir la décision de refus- le 12/06/2023. Le CCE, par conséquent, prend le 01/09/2023 une décision de rejet de votre requête (arrêt 293.537).

A l'appui de votre requête, vous déposez les documents suivants : Votre carte d'identité , des documents médicaux concernant votre suivi physique et psychologique en Belgique, un mandat d'arrêt daté du 16 mars 2016 émis par la Direction de la Sureté du Caire, une convocation du Parquet d'El Zeitoun datée du 19 décembre 2015, un jugement du tribunal d'Héliopolis daté du 04 avril 2016 vous condamnant à une peine de 5 années de prison et une amende pour atteinte à l'ordre public, un certificat de conversion à l'Islam daté du 13 septembre 2011, des photos vous montrant en compagnie la secrétaire d'état à l'asile et l'immigration.

Dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale, le CGRA vous a notifié en date du 24/10/2024 une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui a pris dans un arrêt du

07/03/2025 (n°322.981) confirmant la décision du CGRA.

Sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique le 11/04/2025. A l'appui de cette demande, vous mentionnez votre état de santé psychologique et fournissez un rapport psychologique (farde de documents, pièce 1). Vous expliquez que le CGRA n'a pas bien pris en compte votre situation personnelle, que vous serez arrêté en cas de retour en Egypte car vous avez demandé l'asile à l'étranger et vous réaffirmez votre crainte d'être arrêté car vous êtes accusé d'avoir insulté le prophète. Vous mentionnez également des activités en Belgique, à savoir avoir aidé le PVDA pendant les inondations à Verviers, avoir donné votre plasma à la Croix Rouge et avoir fait du bénévolat pour un centre de personnes âgées à Sint Niklaas. Vous déposez un document psychologique et deux attestations de vos activités en Belgique ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant formule ses moyens de droit comme suit :

« La partie requérante invoque la violation de :

- l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967

- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil, « à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision querellée ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale du requérant, en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucun élément nouveau n'était apparu ou présenté, de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale. Elle considère à cet égard que les déclarations du requérant, ainsi que les pièces produites, s'inscrivent exclusivement dans la continuité de faits précédemment jugés non établis.

Elle relève que le requérant n'invoque aucune crainte en lien avec les activités qu'il déclare avoir exercées en Belgique, activités qui ne présentent par ailleurs aucun caractère politique. S'agissant de sa contestation de la décision antérieure, il est rappelé que son dossier a fait l'objet d'un examen individuel, confirmé intégralement par le Conseil de céans, et qu'aucun recours n'a été introduit contre cet arrêt, lequel est donc revêtu de l'autorité de chose jugée.

Sa crainte d'être arrêté en Égypte pour avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger est considérée comme purement hypothétique, aucune preuve n'ayant été produite quant aux arrestations alléguées ; de plus, aucune information fiable ne confirme de telles pratiques et la confidentialité de la procédure d'asile en Belgique rend improbable que les autorités égyptiennes en aient connaissance.

Enfin, la crainte liée à une accusation d'insulte au prophète reprend les mêmes éléments que ceux invoqués lors de la première demande, déjà examinés et rejetés, motifs auxquels la partie défenderesse et le Conseil ont renvoyé dans leurs décisions antérieures.

Elle relève encore que le rapport psychologique produit à l'appui de la seconde demande de protection internationale du requérant présente un contenu quasi identique à celui remis lors de la première demande, les différences se limitant à une légère variation dans la qualification du suivi thérapeutique et à l'ajout d'éléments relatifs à l'impact de la durée de la procédure et à certains ressentis subjectifs. Le Conseil de céans ayant déjà examiné le premier rapport et conclu qu'il ne permettait pas d'établir la réalité des craintes alléguées ni de justifier les incohérences relevées dans le récit, le caractère non étayé et répétitif du second document conduit le CGRA à s'en remettre à cette appréciation.

Quant aux attestations de la Croix-Rouge de Belgique et de Samen Werkingverband Ouderenzorg Waasland, elles confirment l'exercice d'activités bénévoles en Belgique, éléments qui ne sont pas contestés dans le cadre de la présente analyse.

4.2. Dans sa requête, le requérant soutient que la décision d'irrecevabilité de sa seconde demande de protection internationale a été adoptée en dehors du délai légal de dix jours ouvrables prévu à l'article 57/6, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Il reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir fourni aucune

justification à ce dépassement, en violation de l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991.

Il fait valoir qu'il a été privé de la possibilité d'exposer plus amplement sa situation et de répondre aux interrogations relatives à la crédibilité de son récit. Il critique à ce titre l'absence d'entretien personnel, non motivée dans la décision, alors que l'article 57/5^{ter}, §2, de la loi prévoit un tel entretien sauf exceptions dûment justifiées. Il estime que cette omission constitue une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Le requérant conteste l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle aucun élément nouveau n'aurait été présenté. Il affirme avoir produit de nouvelles déclarations et pièces médicales démontrant la persistance, voire l'aggravation, de ses craintes, notamment en lien avec son état psychologique. Selon lui, ces éléments nécessitaient un examen autonome et objectif, et non un renvoi automatique aux décisions antérieures.

Il réitère craindre d'être persécuté en Égypte pour blasphème et en raison de son identité chrétienne. En se fondant sur l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes directeurs du HCR, il soutient que la partie défenderesse n'a pas correctement évalué le risque personnel encouru ni pris en compte sa vulnérabilité psychologique susceptible d'affecter la cohérence de son récit.

Il affirme que la partie défenderesse a écarté à tort les documents judiciaires égyptiens versés au dossier (jugement, convocation, mandat d'arrêt), sans établir leur manque de fiabilité. Il invoque la jurisprudence du CCE (arrêt n° 202.828 du 14 mai 2019), selon laquelle de tels documents doivent être pris en considération sauf preuve de falsification.

Le requérant conteste l'argument de la partie défenderesse selon lequel les autorités égyptiennes ignoreraient sa demande de protection internationale. Sur la base de l'article 33 de la Convention de Genève et de l'article 3 de la CEDH, il rappelle le caractère absolu de l'interdiction du refoulement en présence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les risques concrets encourus à son retour, notamment au regard de cas similaires d'arrestation.

Il soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ses activités bénévoles publiques (PVDA, Croix-Rouge, aide à des sinistrés), susceptibles d'attirer l'attention des autorités égyptiennes en cas de retour et d'accentuer son exposition aux risques allégués.

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation stéréotypée, fondée principalement sur ses décisions antérieures, sans analyse individualisée des éléments nouveaux produits. Il se réfère à l'arrêt du Conseil d'État n° 243.188 du 23 juin 2019, qui impose un nouvel examen en présence d'éléments nouveaux.

Enfin, le requérant soutient que, compte tenu de sa coopération, des documents versés au dossier et de la difficulté d'obtenir des preuves directes, la partie défenderesse aurait dû lui accorder le bénéfice du doute, conformément à l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. À ce titre, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de "confirmation" ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...], soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

4.3.2. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

4.4. Il résulte de cette disposition que la partie défenderesse doit déclarer irrecevable une demande ultérieure lorsqu'aucun élément nouveau n'est présenté par le demandeur, élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

4.5. Dans l'arrêt antérieur, le Conseil de céans avait considéré que le récit du requérant — selon lequel il aurait été menacé et poursuivi en Égypte pour blasphème après une relation avec une femme musulmane et

son refus de conversion à l'islam — manquait de crédibilité, en raison de contradictions importantes entre ses déclarations en France et en Belgique.

Les documents produits (jugement, mandat d'arrêt, convocation judiciaire) avaient été jugés peu probants, car ils ne concordaient pas avec ses propos et n'étaient présentés qu'en copies.

Le Conseil avait estimé que le requérant n'apportait pas d'éléments personnels concrets établissant une crainte de persécution du fait de sa religion chrétienne copte, ni de risque d'atteinte grave. Le suivi psychologique mentionné a été jugé insuffisamment étayé et sans lien démontré avec le récit. Le Conseil avait également écarté la vulnérabilité invoquée du requérant.

4.6. Le requérant affirme désormais qu'il serait arrêté en cas de retour en Égypte en raison de sa demande de protection internationale à l'étranger, et réitère sa crainte d'être appréhendé du fait de l'accusation d'insulte au prophète. Il évoque également diverses activités menées en Belgique — aide au PVDA lors des inondations à Verviers, don de plasma à la Croix-Rouge et bénévolat dans un centre pour personnes âgées à Sint-Niklaas. Toutefois, la partie défenderesse estime pour les raisons qu'elle invoque que ces déclarations et documents ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation sous-tendant la décision de refus précédemment adoptée à son égard.

4.7. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et suffisants. Le requérant n'apporte aucun élément probant permettant de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse.

Le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse et estime que les motifs de la décision attaquée répondent aux exigences de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.1. Sur le moyen tiré du dépassement du délai de dix jours, le requérant soutient que la décision d'irrecevabilité aurait été prise au-delà du délai de dix jours ouvrables prévu à l'article 57/6, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe qu'il ressort de la jurisprudence constante que le dépassement du délai de dix jours n'affecte pas, en soi, la légalité de la décision, dès lors que ce délai n'est pas assorti d'une sanction d'illégalité et que son dépassement n'a pas privé le demandeur d'un droit de procédure substantiel.

En l'espèce, le requérant ne démontre pas en quoi le délai invoqué aurait compromis l'examen de sa demande ou son droit de défense. Le moyen ne peut être accueilli.

4.8.2. Sur le grief relatif à l'absence d'entretien personnel, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu dans le cadre de sa demande ultérieure.

L'article 57/5ter, §2, 3°, de la loi prévoit que l'entretien personnel n'a pas lieu lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime pouvoir se prononcer sur la base d'un examen exhaustif des éléments présentés au titre d'une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2.

En l'espèce, la partie défenderesse a motivé sa décision en ce sens que les éléments soulevés dans la seconde demande sont identiques ou substantiellement similaires à ceux déjà examinés lors de la première procédure ; il pouvait dès lors se dispenser d'un nouvel entretien.

Le requérant n'établit pas que l'absence d'entretien personnel aurait porté atteinte à son droit d'être entendu ou l'aurait empêché d'exposer des éléments qu'il n'avait pas pu formuler antérieurement.

Le moyen doit être écarté.

4.8.3 Sur l'absence d'éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2, le requérant affirme avoir présenté de nouveaux faits tenant :

- à la persistance d'une crainte de persécution en raison d'accusations de blasphème,
- à un risque d'arrestation du fait de sa demande de protection internationale à l'étranger,
- à son état psychologique,
- à ses activités bénévoles en Belgique.

Il convient d'examiner successivement chacun de ces éléments.

4.8.3.1. Sur les déclarations relatives au risque de persécution en Égypte, le Conseil observe que les craintes de persécution fondées sur une accusation d'insulte au prophète et sur la religion chrétienne copte ont déjà été exposées dans le cadre de la première procédure et ont été écartées tant par la partie défenderesse que par le Conseil de céans dans son arrêt n° 322.981 du 7 mars 2025.

Le requérant n'apporte aucun élément factuel ou document nouveau susceptible de remettre en cause cette appréciation ou d'en modifier la portée.

Le Conseil constate que les faits invoqués s'inscrivent exclusivement dans la continuité du récit antérieur, déjà jugé non crédible.

4.8.3.2. Sur le risque allégué d'arrestation en raison de la demande de protection internationale à l'étranger, le requérant indique que « beaucoup de personnes » seraient arrêtées à l'aéroport en raison d'une demande d'asile à l'étranger.

Le Conseil observe qu'aucun document, aucun exemple concret et aucune source ne sont fournis. La partie défenderesse rappelle à juste titre le caractère confidentiel de la procédure de protection internationale en Belgique. Il relève qu'aucune pièce objective au dossier ne permet d'établir l'existence d'un risque réel et personnel au sens de l'article 48/4. Cet élément, non étayé et hypothétique, ne constitue pas un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.3.3. Sur les documents médicaux, le requérant produit un rapport psychologique qu'il présente comme un élément nouveau.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce rapport est quasiment identique à celui produit lors de la première demande, les seules différences portant sur une variation terminologique du diagnostic et l'ajout de considérations subjectives (sentiments d'impuissance, désarroi, impact de la durée de la procédure). Le rapport ne fournit aucun élément objectif supplémentaire établissant un risque de persécution ni ne lève les incohérences relevées dans le récit lors de l'examen antérieur. Conformément à l'arrêt n° 322.981 précité, déjà entré en force de chose jugée, le Conseil confirme que les éléments psychologiques évoqués ne démontrent ni la véracité des faits allégués ni l'existence d'un risque actuel et personnel. Ils ne constituent dès lors pas des éléments nouveaux au sens de la loi.

4.8.3.4. Sur les activités bénévoles en Belgique, les attestations produites (Croix-Rouge, centre pour personnes âgées, aide lors des inondations) confirment des activités sociales bénéfiques, qui ne sont nullement remises en cause. Toutefois, le requérant n'invoque aucune crainte liée à ces activités. Il déclare lui-même ne pas avoir d'implication politique.

Ces activités ne sont pas susceptibles, même hypothétiquement, d'augmenter la probabilité de reconnaissance d'un statut de protection. Ce grief doit également être écarté.

4.8.3.5. Sur la valeur probante des documents égyptiens, le requérant soutient que les documents judiciaires égyptiens auraient dû être pris en compte.

Le Conseil rappelle que ces mêmes documents ont été examinés dans la première procédure et que le Conseil de céans, dans son arrêt n° 322.981, a jugé qu'ils présentaient des incohérences majeures par rapport aux déclarations du requérant et qu'ils n'étaient fournis que sous la forme de copies. Le requérant n'apporte aucun élément modifiant cette appréciation. Ces documents ne revêtent donc pas, dans le cadre de cette demande ultérieure, la qualité d'éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2.

4.8.4. Sur l'allégation d'un défaut d'examen individualisé, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur un renvoi aux décisions antérieures. Il ressort cependant de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des nouveaux documents déposés et a analysé les déclarations formulées à l'appui de la demande ultérieure. Le fait que la partie défenderesse en conclue que ces éléments ne modifient pas l'analyse antérieure ne révèle pas un défaut d'examen individualisé, mais résulte de l'absence d'éléments nouveaux probants. Le requérant ne peut dès lors être suivi.

4.8.5. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle toutefois que, dans le cadre d'une demande ultérieure, l'examen porte exclusivement, en vertu de l'article 57/6/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur l'existence d'éléments ou de faits nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance d'un statut de protection internationale. À supposer même que la demande fût recevable, les conditions de l'article 48/6, §4, ne seraient de toute façon pas remplies.

Le bénéfice du doute, tel que prévu à l'article 48/6, §4, suppose notamment que les déclarations du demandeur soient cohérentes, plausibles et que sa crédibilité générale soit établie. En l'espèce, aucune des pièces ou déclarations présentées ne constitue un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, et les conditions de crédibilité requises ne sont pas davantage remplies. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder le bénéfice du doute sollicité.

5. Il en découle que l'absence de nouveaux éléments ou faits ne permet pas de justifier un traitement différent de la nouvelle demande de protection internationale du requérant par rapport à la précédente.

6. Le Conseil constate que, dans le cadre de l'examen de la demande de statut de réfugié, il a déjà jugé que les éléments présentés ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié selon l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, ces mêmes éléments ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire selon les articles 48/4, § 2, a) et b) de la même loi.

De plus, le Conseil ne trouve aucune indication, dans les écrits, déclarations et documents soumis, d'un risque réel pour le requérant de subir dans sa région de résidence des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de nouveaux éléments, il n'y a aucun élément permettant d'augmenter la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire prévue à cet article.

7. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Par conséquent, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale, au regard des moyens invoqués, devient sans objet.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

E. BELENGER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. BELENGER

G. DE GUCHTENEERE